

## **GE\_GERICHTE C/11995/2017 vom 22. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11995\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11995_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/11995/2017 du 22 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/11995/2017 del 22 dicembre 2017

### **Regeste**

AVANCE DE FRAIS; FRAIS JUDICIAIRES

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 09.04.2018 C/11995/2017 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 09.04.2018 C/11995/2017 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 09.04.2018 C/11995/2017

C/11995/2017 ACJC/430/2018 du 09.04.2018 sur DTPI/15760/2017 ( OO ) , CONFIRME  
Descripteurs : AVANCE DE FRAIS; FRAIS JUDICIAIRES Par ces motifs RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11995/2017 ACJC/430/2018  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 9 AVRIL 2018 Entre  
A\_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ (Pays-Bas), recourante contre une décision rendue par la  
13ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 22 décembre 2017,  
comparant par Me Patrick Spinedi, avocat, rue Bovy-Lysberg 8, 1204 Genève, en l'étude  
duquel elle fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT , que A\_\_\_\_\_, société à  
responsabilité limitée des Pays-Bas au capital de 18'000 EUR, a été assignée par une société  
B\_\_\_\_\_ en paiement d'une somme de 200'714 fr. 40 à Genève, à laquelle une avance de  
frais de 10'000 fr. a été requise; Qu'elle a répondu à la demande et formée une demande  
reconventionnelle à hauteur de "131'395, 277 frs" (sic !) pour dommages et intérêts; Que le  
Tribunal a requis de cette dernière une avance de frais à hauteur de 12'000 fr. par décision  
du 22 décembre 2017; Que par acte déposé au greffe de la Cour le 11 janvier 2018,  
A\_\_\_\_\_ forme recours contre cette décision concluant à son annulation et à sa dispense de  
toute avance de frais, alternativement à la fixation d'une avance de 5'000 fr. au maximum, et  
subsidièrement, au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision; Qu'elle  
considère, en substance, que le Tribunal a violé son pouvoir d'appréciation dans le cadre de  
la fixation de l'avance de frais contestée du fait que l'avance requise est supérieure à celle  
requise par le Tribunal à la demanderesse principale, alors que la valeur litigieuse de ladite  
demande est nettement supérieure à celle de sa demande reconventionnelle, qu'elle est une  
petite société à responsabilité limitée dont le capital social est de peu supérieur au montant  
de l'avance requise, et que le principe de l'équivalence n'a pas été respecté; Qu'invité à se  
déterminer sur le recours, le Tribunal a conclu à la confirmation de la décision attaquée, la  
fourchette prévue par le règlement étant respectée; Considérant, EN DROIT , que la  
décision d'avance de frais peut faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC); Que le recours,  
interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise (art. 321 al. 1 et 2 CPC), est  
recevable; Qu'aux termes de l'art. 98 CPC, le juge peut réclamer une avance de frais  
correspondant à la totalité des frais judiciaires présumés; Que pour déterminer le montant  
de ces frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96  
CPC); Que selon l'art. 19 al. 3 LaCC, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction

de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure et sont fixés dans un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 6 LaCC); Que l'art. 17 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire de décision de 5'000 fr. à 30'000 fr. pour une demande en paiement dont la valeur litigieuse porte sur un montant situé entre 100'001 fr. et 1'000'000 fr.; Que la demande reconventionnelle donne lieu à un émolument au même titre qu'une demande principale (art. 14 RTFMC); Que la fixation de l'avance de frais doit correspondre en principe à l'entier des frais judiciaires présumables (art. 2 RTFMC), compte tenu notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle impliquera, par anticipation sur la décision fixant l'émolument forfaitaire arrêté en fin de procédure (art. 5 RTFMC); Que les émoluments de justice obéissent au principe de l'équivalence (ATF 133 V 402 consid. 3.1); qu'ainsi, leur montant doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables; que pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas un certain schématisme; Que l'art. 98 CPC est une "Kann-Vorschrift", le Tribunal jouissant en la matière d'un important pouvoir d'appréciation, puisque s'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, il peut également réclamer un montant inférieur, voire exceptionnellement renoncer à toute avance de frais; Que par conséquent, la Cour examine la cause avec une certaine réserve; ainsi, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constitue une violation de la loi ( ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014; Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 98 CPC); Qu'en l'espèce, l'avance de frais requise se trouve dans la fourchette prévue par le tarif des greffes; Qu'elle correspond aux frais prévisibles de la procédure et donc se trouve en adéquation avec le principe de l'équivalence; Que l'on ne voit dès lors aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du Tribunal à la fixation de ladite avance de frais; Qu'il ne peut pas être tiré argument du montant réclamé à la demanderesse principale, la taxation des demandes étant indépendante; Que le recours sera dès lors rejeté; Que vu l'issue du litige, les frais judiciaires de recours, arrêtés à 600 fr. et comprenant ceux de la décision sur effet suspensif, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés entièrement avec l'avance de frais payée. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 11 janvier 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/15760/2017 rendue le 22 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11995/2017-13. Au fond : Rejette ce recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les met à la charge de la recourante et les compense avec l'avance de frais déjà versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les

deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.